



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 juin 2011 (N°21) et du 5 juillet 2011 (N°23)
2. 6161 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
 2. du code du travail- Rapporteur : Monsieur Emile Eicher

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6021 Projet de loi sur le surendettement
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Présentation et examen du texte du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Josée Lorsché, M. Claude Meisch, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Jaeger, M. Patrick Thoma, M. Pierre Biver, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

M. Daniel Codello, du Ministère du Travail et de l'Emploi

Mme Nancy Carier, du Ministère de la Justice

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6161

En ce qui concerne le revenu des salariés handicapés, Monsieur le Rapporteur souligne le changement de paradigmes qui est en cours au niveau de la conception du handicap, comme il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi. Dans le passé, toutes les personnes handicapées n'avaient pas un revenu propre, mais certaines étaient rémunérées à travers les structures auprès desquelles elles étaient engagées. En vertu notamment de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, elles sont perçues « en tant que personnes qui gèrent leur vie de manière autonome et qui participent de manière égalitaire avec les autres aux différents aspects de la vie en société » (cf. exposé des motifs). Le versement d'un salaire propre en est une suite logique ; ce salaire s'oriente sur le salaire social minimum.

Parmi les autres modifications apportées à la législation actuelle, Monsieur le Rapporteur mentionne que la condition de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM (Administration de l'emploi) est supprimée pour les demandeurs du statut de salarié handicapé.

Une modification importante est apportée au Code du travail par l'ajout d'un nouvel alinéa à la fin de son article L. 234-61, avec la teneur suivante :

« Par dérogation aux alinéas précédents, les personnes atteintes d'une maladie évolutive qui les oblige de suivre une formation spécifique afin d'assurer soit leur maintien dans l'emploi, soit leur employabilité, peuvent, sur avis favorable de la commission consultative prévue à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation, la commission médicale créée par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées entendue en son avis, bénéficier de jours de congé-formation supplémentaires indépendamment du nombre d'heures investies dans leur formation. ».

Avant d'entamer l'examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat, Madame la Ministre explique qu'il existe actuellement deux sortes de revenu : le revenu pour personnes gravement handicapées et le revenu des personnes qui travaillent dans un atelier protégé, ce revenu s'orientant sur le salaire social minimum. Certaines incohérences ont cependant été constatées.

La double indemnisation résultant de l'application parallèle des législations relatives au revenu pour personnes gravement handicapées respectivement au revenu minimum garanti est abolie.

Concernant les décisions de la Commission médicale, un recours direct sera désormais possible devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose un agencement du projet de loi en quatre articles : 1) modifications de la loi modifiée du 12 septembre 2003 ; 2) modification du Code du travail ;

- 3) complément de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
- 4) disposition transitoire.

Les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'intitulé et aux articles 1 à 6, essentiellement de nature rédactionnelle, ne donnent pas lieu à observation.

L'article 7 du projet de loi prévoit la suppression du point 2) du premier paragraphe de l'article 16 de la loi précitée du 12 septembre 2003. Le premier paragraphe de l'article 16 est actuellement libellé comme suit : « **Art. 16.** (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- 2) jusqu'à concurrence d'un certain montant par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet. Les modalités de cette participation pourront être fixées par règlement grand-ducal. ».

Suivant le commentaire de l'article 7 du projet de loi, ce point 2) « est, en partie, contraire au principe d'autonomie de la personne handicapée. Il y a lieu de réserver aux personnes handicapées un statut approprié qui permet de les considérer comme personnes adultes à part entière, non soumises à durée de vie au secours économique de tierces personnes. ». Il s'agit en outre d'une disposition constituant une injustice et qui n'a d'ailleurs pas été mise en pratique jusqu'à présent.

Le Conseil d'Etat estime qu' « une mention sur ces charges aurait été indiquée au regard de la législation sur la comptabilité de l'Etat », puisque la suppression d'une participation financière de la personne handicapée ou de sa famille engendre « théoriquement une charge supplémentaire pour l'Etat ». Or, comme cette disposition n'a jamais été appliquée, sa suppression n'a pas de conséquences financières pour l'Etat.

L'article 8 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 9 du projet de loi propose la reformulation suivante du premier paragraphe, second alinéa, de l'article 21 de la loi précitée du 12 septembre 2003 : « L'Etat participe à raison de 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé engagé dans un atelier protégé. ».

Le Conseil d'Etat constate que la loi ne définit pas un salaire de base, mais « un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé » (article 21 (1), alinéa 1^{er}).

Madame la Ministre précise que la participation étatique aux frais salariaux du salarié handicapé se situait initialement entre 80 et 100%. Or, une participation à raison de 100% s'impose afin d'éviter « que les critères de rentabilité qui sont utilisés sur le marché de travail ordinaire ne soient appliqués comme critères prépondérants d'engagement dans les ateliers protégés » (cf. commentaire de l'article 9 du projet de loi).

Le représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi fait savoir que les déficits des ateliers protégés liés à leur participation aux frais salariaux ont toujours été compensés dans l'exercice budgétaire suivant par le biais des restants du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Le Conseil d'Etat fait une nouvelle proposition de texte pour le premier paragraphe de l'article 21 de la loi précitée du 12 septembre 2003 (article 9 du projet de loi), qu'il convient de modifier légèrement :

« 7° A l'article 21, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le ~~travailleurs~~salarié handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire de ~~base~~ dont le montant est égal au taux horaire du salaire social minimum ~~pour un travailleur non qualifié, tel que défini au Code du travail~~, multiplié par le nombre d'heures de travail fixées dans le contrat de travail entre le salarié handicapé et l'atelier protégé.

L'Etat participe à raison de 100 pour cent au salaire ~~de base~~, augmenté des charges sociales, du salarié engagé dans un atelier protégé. ». »

Au sujet de l'article 10 du projet de loi qui a pour objet d'accorder l'indemnité de logement au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées sans avoir besoin d'introduire une demande en obtention de cette indemnité dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti, le Conseil d'Etat signale la nécessité d'une fiche financière pour documenter ce coût supplémentaire.

Les auteurs du projet de loi indiquent toutefois que cette mesure n'engendre pas de coût supplémentaire, mais a uniquement pour objet d'éviter au bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées l'introduction d'une demande en obtention de l'indemnité de logement.

L'article 11 du projet de loi complète l'article 26 de la loi précitée du 12 septembre 2003 par un alinéa supplémentaire libellé comme suit : « Le revenu pour personnes gravement handicapées est intégralement mis en compte en vue de la détermination des prestations de revenu minimum garanti prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. ».

En vertu de la législation en vigueur, le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH), dont le montant est le même que celui du revenu minimum garanti (RMG), est considéré comme revenu de remplacement et immunisé pour un tiers au niveau du RMG. Cela signifie que toute personne bénéficiaire du RPGH touche en outre un tiers du RMG. La raison pour créer un RPGH était d'éviter aux personnes incapables d'exercer une activité rémunérée de devoir demander le RMG ou même de ne pas avoir de revenu du tout (en raison de la prise en considération, pour le RMG, du revenu de la communauté où vit la personne concernée).

Le projet de loi entend « éviter l'effet pervers de la double immunisation » produit par le jeu de l'application de la loi précitée du 12 septembre 2003 et de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les articles 12 à 15 sont sans observation.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien des articles 16 et 17. La loi précitée du 12 septembre 2003 a introduit une indemnité compensatoire pour le cas où les revenus du travailleur handicapé auraient diminué suite à l'application des dispositions de cette loi. Or, il avait été omis de préciser que cette indemnité serait exonérée des charges fiscales applicables aux revenus.

Le Conseil d'Etat rappelle l'égalité devant la loi fiscale qui s'oppose à une telle exemption. Il souligne que si, « d'après l'exposé des motifs, la finalité de la législation sous revue consiste à permettre aux personnes handicapées de participer « de manière égalitaire avec les autres

aux différents aspects de la vie en société », un traitement inégalitaire en matière fiscale sera inadmissible, si ce n'est pas pour faire valoir en droit commun des charges extraordinaires dues à l'handicap ».

Les auteurs du projet de loi proposent à la Commission de renoncer aux articles 16 et 17, en faisant remarquer que les charges fiscales en question sont en outre minimales.

Concernant la disposition transitoire de l'article 18, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 11.

Le Conseil d'Etat propose un article 3 nouveau qui tient compte de sa seconde observation préliminaire, où il rend attentif au fait que certaines dispositions de la loi précitée du 12 septembre 2003 « ont été reproduites au Livre V, Titre VI du Code du travail sous l'intitulé « Emploi des personnes handicapées », sans être toutefois mentionnées à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ».

Monsieur le Rapporteur mentionne le souci exprimé par plusieurs organisations de personnes handicapées au sujet des délais pour la prise de décision par le Conseil arbitral dans le cadre du recours direct prévu par l'article 6 du projet de loi.

Les représentants ministériels font savoir que le Conseil arbitral rend en moyenne 1 750 décisions chaque année, correspondant à 1 150 affaires. Les dossiers en suspens sont au nombre de 170, équivalent à 10% des décisions par an. On peut en conclure que la prise de décision se fait en moins d'un an, voire en 2 à 3 mois, au moins en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes RMG. En outre, il ne faut pas oublier que le Conseil arbitral ne traite pas seulement des affaires concernant des personnes handicapées. Actuellement, environ 270 recours par an sont introduits contre les décisions prises par la Commission médicale (correspondant à environ 30% du nombre total des décisions de la Commission médicale).

Pour les auteurs du texte, la possibilité d'un recours direct se présente comme la plus efficace. Selon le commentaire de l'article 6 du projet de loi : « Etant donné la nature spécifique des questions traitées par la Commission médicale, composée par cinq médecins spécialisés dans différents domaines, il n'y pas d'avantage à ce qu'une autre Commission, au sein de laquelle ne figure pas de médecin, puisse invalider une décision prise par la Commission médicale. Il est dès lors plus opportun d'abolir le réexamen des questions d'ordre médical par la Commission spéciale de réexamen et de prévoir une possibilité de recours direct devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales. ».

La Commission adopte unanimement les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à apporter quelques modifications au libellé proposé par lui à l'endroit de l'article 9 du projet de loi modifiant le premier paragraphe de l'article 21 de la loi précitée du 12 septembre 2003 (amendement).

3. Projet de loi 6021

Madame la Ministre indique qu'un second avis des autorités judiciaires a été demandé suite à l'avis du Conseil d'Etat et aux modifications apportées par les auteurs au projet de loi, et conformément au souhait exprimé par la présente Commission. Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fait pratiquement pas de propositions de texte. En raison des implications sur les procédures devant le juge de paix, les auteurs du projet de loi ont préféré demander un second avis aux autorités judiciaires.

Par ailleurs, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a été demandé au sujet du répertoire spécial destiné à informer les créanciers sur le déroulement de la procédure de surendettement du débiteur.

Madame la Ministre fait distribuer à la Commission un document avec des amendements et un texte coordonné qui tient compte des avis ci-dessus (Conseil d'Etat, juridictions, CNPD). Ce document a été élaboré en coopération avec le Ministère de la Justice, en ce qui concerne les modifications de dispositions du Code civil, du Nouveau Code de procédure civile et du Code de commerce.

Les auteurs présentent les cinq amendements substantiels au projet de loi :

1) Une première série d'amendements a trait à la protection de la caution et des codébiteurs.

- Le premier amendement tient compte des remarques et revendications de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette et du Conseil d'Etat et consiste à compléter l'article 2 de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement (cf. document ministériel p. 2, II., amendement 3°).

Le Conseil d'Etat constate que le texte initial prévoit une information des cautions, mais « aucune mesure leur permettant d'intervenir dans le cadre de l'acceptation du plan de redressement conventionnel ». Il rappelle que « Les cautions et les codébiteurs sont souvent partenaires (conjoint, concubins ou ex-conjoint et autres parents). Leur situation peut être gravement affectée par un plan qui leur est opposable. Les prêteurs se retournent contre eux en cas de défaillance du débiteur surendetté pour recouvrer la totalité de leur dû. Les codébiteurs ne récupéreront leur action qu'au jour de la clôture de la procédure (article 24).

Leur situation est d'autant plus complexe, voire souvent inique, dans l'hypothèse où, contrairement au débiteur admis à la procédure, ils auront pris les précautions nécessaires pour éviter de se retrouver, par suite d'engagements financiers inconsidérés, dans une situation de surendettement. La protection d'un débiteur surendetté lèse dès lors ainsi fondamentalement les intérêts d'un éventuel codébiteur de bonne foi.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faut faire la part des choses et ne pas céder à une attitude trop complaisante à l'égard des débiteurs surendettés si on ne souhaite pas sacrifier les intérêts des tiers de bonne foi. ».

L'amendement proposé concerne le cautionnement d'une activité professionnelle. Les auteurs s'inspirent de la législation française pour permettre l'accès à la procédure de surendettement des particuliers aux personnes qui se sont portées caution d'un engagement souscrit par une entreprise ou par une société gérées par un ami, par un époux ou par un partenaire « sans que ces cautions ou coobligés solidaires participent à la direction de l'entreprise ou de la société en question ». Il est toutefois fait abstraction de la notion de bonne foi « afin d'éviter les divergences d'interprétation ».

- Dans le même contexte de la protection de la caution et des coobligés solidaires, les articles 41 à 47 sont reformulés (cf. document ministériel p. 26-30, II., amendement 17°).

Tant le Conseil d'Etat que les autorités judiciaires rendent attentif à la nécessité d'introduire une certaine protection de la caution et des coobligés. La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette souligne que l'expérience montre « que les créanciers professionnels tendent à échapper aux effets de la loi en se faisant garantir leurs créances par des tiers, pris comme codébiteurs ou comme cautions. Dès qu'ils apprennent l'admission de leur débiteur principal au bénéfice du règlement collectif des dettes, ces créanciers professionnels agissent contre les codébiteurs et les cautions de sorte qu'en phase de redressement judiciaire il n'y aura plus de créancier professionnel mais une série de pauvres hères ayant voulu rendre service à un parent ou à un ami et ayant suite à la défaillance de ce dernier dû rembourser le

créancier principal, pauvres hères qui se voient maintenant imposer une réduction de leur créance contre le débiteur principal. ».

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette insiste dès lors à « prévoir que les différentes mesures prises en faveur du débiteur principal, suspension des voies d'exécution, étalement des remboursements et réduction des créances, profitent également aux codébiteurs et cautions ».

Selon Madame la Ministre, ces dispositions pourront aussi avoir pour effet une réduction du nombre de prêts et de cautionnements, donc une protection supplémentaire des consommateurs, puisque les créanciers professionnels ne pourront plus récupérer plus auprès des cautions qu'auprès du débiteur principal.

Les modifications proposées introduisent l'obligation pour les créanciers d'informer la Commission de médiation ou le juge dans leur déclaration de créance s'ils ont ou non actionné les cautions ou les coobligés. En outre, les mesures dont bénéficie le débiteur sont rendues opposables à la caution qui, après s'être exécutée à l'égard du créancier, se retourne contre le débiteur.

- Le troisième amendement relatif à la protection de la caution consiste à compléter l'article 2016 du Code civil par un troisième alinéa (cf. document ministériel p. 32, III.).

Les auteurs s'inspirent de l'article L.341-4 du Code de la consommation français dont la teneur est la suivante :

« Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. ».

Le but poursuivi est la protection « de la personne physique qui s'est portée caution à l'égard d'un créancier professionnel pour garantir la dette du débiteur principal alors que l'engagement pris par la caution est manifestement disproportionné à ses biens et revenus ».

2) Une deuxième série d'amendements a pour objet l'allègement des procédures.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat « insiste à voir introduire au projet de loi un article séparé pour les modifications apportées à chacun de ces trois Codes » (Code civil, Nouveau Code de procédure civile, Code de commerce).

Le Conseil d'Etat suggère de se baser sur la procédure applicable en matière de bail à loyer. Dans son commentaire de l'article 5 du projet de loi (article 6 selon le Conseil d'Etat), il « propose dès lors d'omettre cet article et de régler dans le cadre du titre II, chapitre II ou IV tous les recours de manière uniforme en introduisant un délai de recours d'un mois à courir à partir respectivement de la notification de la décision ou de la publication au répertoire.

Les auteurs du projet devraient également instituer une procédure sommaire complète se rapprochant au maximum de la procédure applicable en matière de bail à loyer (à l'exception notable des notifications qui, selon le Conseil d'Etat et pour des raisons d'efficacité, devraient pouvoir être réalisées par courriels). ».

Les auteurs proposent de suivre le Conseil d'Etat en réduisant les voies de recours à trois catégories : celles applicables respectivement au niveau de la liquidation, en matière de plan de redressement et dans le cadre de la clôture de la procédure du rétablissement personnel.

3) Le troisième amendement substantiel concerne le répertoire spécial créé pour informer les créanciers sur le déroulement de la procédure de surendettement du débiteur (cf. document ministériel p. 19-21, II., 14°).

En vertu des modifications proposées, toute personne physique justifiant de son identité peut gratuitement consulter le répertoire. Les plans de règlement conventionnel et les plans de redressement judiciaire sont inscrits au répertoire pour une durée maximale de 10 ans.

La CNPD a largement approuvé le texte proposé.

4) Les amendements sous II., 15° (cf. document ministériel p. 21-24) sont relatifs au Fonds d'assainissement.

Le texte initial prévoit que le Fonds d'assainissement peut être saisi notamment par la Commission de médiation ou par le juge de paix. Les auteurs des amendements rendent attentif au fait que l'article 25 actuel de la loi précitée du 8 décembre 2000 « a reçu une interprétation selon laquelle le Fonds serait à considérer comme une partie au procès comme les autres. [...] Dans un jugement du 6 juillet 2010 (répertoire n°1814/10), contre lequel l'Etat a relevé appel, le juge de paix d'Esch/Alzette finit par juger que le solde d'une créance que le débiteur surendetté redoit à l'un de ses créanciers sera apuré moyennant un prêt sans intérêts à accorder par le Fonds d'assainissement. Si cette interprétation est retenue, cela revient à donner au juge le pouvoir non seulement de saisir le Fonds mais encore d'imposer l'octroi d'un prêt de consolidation au Fonds et d'en déterminer le montant. ».

Dans son second avis, le Juge de Paix d'Esch-sur-Alzette précise sa position en se fondant sur l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En vertu de cet article : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... ».

Le Juge de Paix souligne que cette disposition « qui s'impose au législateur comme aux tribunaux interdit que le pouvoir exécutif se réserve le droit de contrôler les décisions judiciaires moyennant le Fonds d'Assainissement ».

Les auteurs se réfèrent aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4409 devenu la loi précitée du 8 décembre 2000, dont il ressort que « l'application de cet article doit rester exceptionnelle et s'inscrire comme élément complémentaire dans le cadre d'un plan de redressement. Par ailleurs le Fonds placé sous l'autorité du ministre a la faculté et non le devoir d'accorder des prêts de consolidation. ».

L'article 25 devenant l'article 31 nouveau est par conséquent amendé dans le but de soustraire le pouvoir d'initiative de saisir le Fonds au pouvoir judiciaire et de laisser ce pouvoir entre les mains de la Commission de médiation et du débiteur surendetté.

5) Le cinquième amendement substantiel a pour objet la modification de l'article 536 du Code de commerce (cf. document ministériel p. 33, V.).

L'alinéa 1^{er} de l'article 536 dispose ce qui suit :

« Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office,

la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli. ».

La législation belge a introduit le concept de la faillite excusable, ce qui signifie la remise des dettes dans ce cas d'insuffisance de l'actif.

Les auteurs proposent de limiter la possibilité pour les créanciers de poursuivre le débiteur aux cas de banqueroute simple ou frauduleuse.

Un alinéa 2 nouveau sera libellé comme suit :

« Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les dix années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. ».

Luxembourg, le 3 octobre 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf